

瑞西國

フィッシエル

「チェッコスロヴァキア」國

教授ドルトル、カレル、ヘルマン・オタフスキー

「トルコ」國

政府ノ承認ヲ條件トス

メハメット、ムニル

「ユーゴースラヴィア」國

イー、シニームニコヴィッチ

SWITZERLAND

VISCHER

CZECHOSLOVAKIA

Prof. Dr. Karel HERMANN-OTAVSKY

TURKEY

*Ad referendum*

MEHMED MUNIR

YUGOSLAVIA

I. CHOUMENKOVITCH

CONVENTION RELATIVE AU DROIT  
DE TIMBRE EN MATIERE DE  
LETTRES DE CHANGE ET  
DE BILLETS A ORDRE

*Signée à Genève, le 7 juin 1930*

*Entrée en vigueur le 1 janvier 1934*

*Signée, le 7 juin 1930*

*Ratifiée le 18 juillet 1932*

*Instrument de ratification déposé le 31 août 1932*

*Promulguée le 26 décembre 1933*

*Entrée en vigueur le 1 janvier 1934*

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DES ÉTATS-UNIS DU BRÉSIL; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE, D'

爲替手形及約束手形ニ付テノ印紙法ニ關スル條約

1 H O H

爲替手形及約束手形ニ付テノ印紙法ニ關スル條約

1404

IRLANDE ET DES TERRITOIRES BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE; DE POLOGNE, POUR LA VILLE LIBRE DE DANZIG; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR; SA MAJESTÉ LE ROI D'ESPAGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE RÉGENT DU ROYAUME DE HONGRIE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DU JAPON; SON ALTESSE ROYALE LA GRANDE-DUCHESSE DE LUXEMBOURG; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE; SA MAJESTÉ LE ROI DE SUÈDE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE,

Désireux de régler certains problèmes du droit de timbre dans leurs rapports avec la lettre de change et le billet à ordre, ont désigné pour leurs plénipotentiaires,

savoir :

*Le Président du Reich allemand :*

M. Leo QUASSOWSKI, Conseiller ministériel au Ministère de la Justice du Reich;

Le docteur ERICH ALBRECHT, Conseiller de Légation au Ministère des Affaires étrangères du Reich;

Le docteur FRITZ ULLMANN, Juge au Tribunal de Berlin.

*Le Président fédéral de la République d'Autriche :*

Le docteur GUIDO STROBNER, Conseiller ministériel au Ministère fédéral de la Justice.

*Sa Majesté le Roi des Belges :*

Le vicomte POUILLER, Ministre d'Etat, membre de la Chambre des Représentants;

M. J. DE LA VALLEE-POUSSIN, Secrétaire général du Ministère des Sciences et des Arts.

*Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil :*

M. DEODÉCIO DE CAMPOS, Attaché commercial à Rome, ancien Professeur à la Faculté de droit de Para.

*Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur*

*des Indes :*

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Le professeur H.C. GUTTENBERG, K.C., Professeur de droit commercial et industriel et Doyen de la Faculté de droit à l'Université de Londres.

*Le Président de la République de Colombie :*

M.A. José RESTREPO, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi de Danemark :*

M. Axel HEPPER, Conseiller ministériel au Ministère du Commerce et de l'Industrie ;  
M. Valdemar ERGVED, Directeur de la "Privat-banken" à Copenhague.

*Le Président de la République de Pologne, pour la Ville libre de Dantzig :*

M. Józef SUKOWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République de l'Equateur :*

爲替手形及約束手形ニ付テノ印紙法ニ關スル條約

Le docteur Alejandro GASPERÚ, Vice-Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

Le docteur Juan GOMEZ MONTEJO, Chef de section du Corps des juristes du Ministère de la Justice.

*Le Président de la République de Finlande :*

M. Filip GRÖNVALL, Conseiller d'Etat, Membre de la Haute Cour administrative de Helsinki.

*Le Président de la République française :*

M.L.J. PERCEURU, Professeur à la Faculté de droit de Paris.

*Son Altesse Sérénissime le Régent du Royaume de*

*Hongrie :*

M. Zoltán PARANYAI, Chargé d'affaires a.i. de la Délégation hongroise auprès de la Société des Nations.

*Sa Majesté le Roi d'Italie :*

M. Amedeo GRANTINI, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire.

*Sa Majesté l'Empereur du Japon :*

M. Morie ONNO, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président

fédéral de la République d'Autriche ;

M. Tetsukichi SHIMADA, Juge à la Cour de Cassation de Tokio.

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. Ch. G. VERMAIRE, Consul à Genève.

*Sa Majesté le Roi de Norvège :*

M. C. STUB HOLMBØE, Avocat.

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

Le Docteur W.L.P.A. MOLENGRAAF, Professeur émérite de l'Université d'Utrecht.

*Le Président de la République du Pérou :*

M. José Maria BARRERO, Chef du Bureau permanent du Pérou auprès de la Société des Nations.

*Le Président de la République de Pologne :*

M. Józef SUKROWSKI, Professeur à l'Université de Poznan, Membre de la Commission de codification de Pologne.

*Le Président de la République portugaise :*

Le docteur José CAETANO DA MATTA, Recteur de l'Université de Lisbonne, Professeur à la Faculté de droit, Directeur de la Banque de Portugal.

*Sa Majesté le Roi de Suède :*

La baron E. MARKS VON WÜRTEMBERG, Président de la Cour d'Appel de Stockholm, ancien Ministre des Affaires étrangères ;

M. Birger EKBERG, Président de la Commission de législation civile, ancien Ministre de la Justice, ancien Membre de la Cour Suprême.

*Le Conseil fédéral suisse :*

Le docteur Max VISCHER, Avocat et notaire, premier Secrétaire de l'Association suisse des Banquiers.

*Le Président de la République tchécoslovaque :*

Le docteur Karel HERMANN-OTAVSKÝ, Professeur à l'Université de Prague, Président de la Commission de codification du droit commercial au Ministère de la Justice.

*Le Président de la République turque :*

MENMED MUNIR bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

*Sa Majesté le Roi de Yougoslavie :*

M. Ilija CHOUMENKOVITCH, Délégué permanent auprès de la Société des Nations, Envoyé extra-

ordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Article premier.*

Dans le cas où telle ne serait pas déjà leur législation, les Hautes Parties contractantes s'engagent à modifier leurs lois de telle sorte que la validité des engagements pris en matière de lettres de change et de billets à ordre, ou l'exercice des droits qui en découlent, ne puissent être subordonnés à l'observation des dispositions sur le timbre.

Elles peuvent toutefois suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquiescement des droits de timbre qu'elles ont prescrits ainsi que des amendes encourues. Elles peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations, seraient attribués à la lettre de change et au billet à ordre, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné à l'alinéa premier aux seules lettres de change.

*Article 2.*

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

*Article 3.*

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres parties à la présente Convention.

*Article 4.*

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront

y adhérer

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui ont signé ou adhéré à la présente Convention.

*Article 5.*

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations en faisant les notifications prévues aux articles 3 et 4 signalera, spécialement que les ratifications ou

adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

*Article 6.*

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 5 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

*Article 7.*

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de

laquelle elle aura été faite.

*Article 8.*

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur, pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la revision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

*Article 9.*

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obli-

gation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire

général de la Société des Nations.

*Article 10.*

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traités* de la Société des Nations.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

# 條約議定書

昭和五年六月七日ジュネーブで署名

爲替手形及約束手形ニ付テノ印紙法ニ關スル本日附ノ條約ニ署名スルニ當リ、正當ノ委任ヲ受ケタル下名ハ左ノ諸規定ヲ協定セリ

## 甲

千九百三十二年九月一日前ニ右條約ノ自國ノ批准書ヲ寄託シ得ザルコトアルベキ國際聯盟ノ聯盟國及非聯盟國ハ右期日後十五日內ニ批准ニ關スル自國ノ状態ヲ知ラシムル爲ノ通告ヲ國際聯盟事務總長ニ送付スルコトヲ約ス

## 乙

右條約第五條第一項ニ規定セララル條約ノ效力ノ發生ニ付テノ條件ガ千九百三十二年十一月一日ニ於テ充サレアラザル場合ニハ國際聯盟事務總長ハ右條約ニ署名

爲替手形及約束手形ニ付テノ印紙法ニ關スル條約 條約議定書

# PROTOCOL TO THE CONVENTION

*Signed at Geneva, June 7, 1930.*

At the time of signing the Convention of this day's date on the stamp laws in connection with bills of exchange and promissory notes, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

## A.

The Members of the League of Nations and the non-Member States which may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1932, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

## B.

If on November 1st, 1932, the conditions laid down in Article 5, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General

前文

所定の批期  
間内に寄託  
准書を寄託  
できない名  
義署名國の  
義務

條約の効力  
要件が充た  
されな場合  
の善後措置

爲替手形及約束手形ニ付テノ印紙法ニ關スル條約 條約議定書

シ又ハ之ニ加入シタル國際聯盟ノ聯盟國及非聯盟國ノ會議ヲ招集スベシ

右會議ノ目的ハ狀態ヲ又必要アル場合ニ於テハ其ノ善後措置ヲ審議スルニ在ルモノトス

丙

締約國ハ右條約ノ實施トシテ各自ガ其ノ領域内ニ於テ執リタル立法上ノ措置ヲ其ノ實施後直ニ相互ニ通告スベシ

丁

一 「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」聯合王國ニ關スル限り右條約ノ規定ノ適用セラレベキ證券ハ聯合王國外ニ於テ引受ノ爲呈示セラレ若ハ引受ケラレタルカ又ハ支拂ハルベキ爲替手形ニ限ルコトヲ協定ス

二 同一ノ制限ハ右條約ガ第九條ニ依リ適用セララルニ至ルベキ英國皇帝陛下ノ殖民地、保護領又ハ宗主權若ハ委任統治ノ下ニ在ル地域ニ付テモ適用セララル

of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-Member States which have signed the Convention or acceded to it.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to meet it.

C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

D.

1. It is agreed that, in so far as concerns the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, the only instruments to which the provisions of this Convention shall apply are bills of exchange presented for acceptance or accepted or payable elsewhere than in the United Kingdom.

2. A similar limitation shall apply in the case of any colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate of His Britannic Majesty to which

立法上ノ締約國ノ相互通報義務

連合王國及非本土ノ領土ノ適用關係

ベシ但シ此等ノ地域ニ對シ右條約ガ實施セラルベキ日ニ先チ右制限ヲ目的トスル通告ガ國際聯盟事務總長ニ送付セラレタル場合ニ限ル

三 尙北部「アイルランド」ニ關スル限り右條約ノ規定ハ必要ト認メラルルコトアルベキ修正ヲ加ヘテノニ適用セラルベキコトヲ協定ス

四 右一ニ明記セラルル制限ノ下ニ第四條ニ依リ右條約ニ加入センコトヲ欲スル國際聯盟ノ聯盟國及非聯盟國ノ政府ハ其ノ旨ヲ國際聯盟事務總長ニ通告スルコトヲ得事務總長ハ條約ニ署名シ又ハ加入シタル國際聯盟ノ一切ノ聯盟國又非聯盟國ノ政府ニ對シ右通告ヲ速ニ通知シ且之ニ對シ異議アリヤ否ヤヲ質スベシ右通知後六月内ニ何等ノ異議モ申立テラレザルトキハ右制限ヲ援用スル國ノ右條約ヘノ加入ハ右制限ノ下ニ受諾セラレタルモノト認メラルベシ

the Convention may become applicable in virtue of Article 9, provided that a notification claiming such limitation is addressed to the Secretary-General of the League of Nations before the date on which the application of the Convention to such territory takes effect.

3. It is further agreed that in so far as concerns Northern Ireland the provisions of this Convention shall only apply with such modifications as may be found necessary.

4. The Government of any Member of the League of Nations or non-Member States which is ready to accede to the Convention under Article 4, but desires to be allowed the limitation specified in paragraph 1 above, may inform the Secretary-General of the League of Nations to this effect, and the Secretary-General shall forthwith communicate this notification to the Governments of all Members of the League and non-Member States on whose behalf the Convention has been signed or accessions thereto deposited and enquire if they have any objection thereto. If within six months of the date of the communication of the Secretary-General no objections have been received.

末 文

右證據トシテ各全權委員ハ本議定書ニ署名セリ

千九百三十年六月七日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作成ス右本書ハ國際聯盟事務局ノ記録ニ寄託セラレバク其ノ認證謄本ハ國際聯盟ノ一切ノ聯盟國及會議ニ代表者ヲ出セル一切ノ非聯盟國ニ送付セララルベシ

獨逸國

レオ、クアソウスキー

ドクトル、アルプレヒト

ドクトル、ウルマン

奧地利國

ドクトル、シュトロベレ

白耳義國

子爵ペー、プーレ

ドゥ、ラ、ヴァレー・プーサン

「ブラジル」國

デオクレシオ、デ、カンポス

「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」並ニ

the limitation shall be deemed to have been accepted.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol

DONE at Geneva, the seventh day of June, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-Member States represented at the Conference.

GERMANY

Leo QUASSOWSKI

Dr. ALBRECHT

Dr. ULMANN

AUSTRIA

Dr. STROBELE

BELGIUM

Vte P. POULLET

DE LA VALLEE-POUSSIN

BRAZIL

Deoclecio DE CAMPOS

GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND

國際聯盟ノ個個ノ聯盟國ニ非ザル英帝國ノ一切ノ部分

エイチ、シー、ガットリッジ

「コロンビア」國

アー、ホータ、レストレポ

丁抹國

アー、ヘルペル

ヴェー、エイグトヴェド

「ダンチツヒ」自由市

スルコフスキー

「エクアドル」國

アー、ガステル

西班牙國

フアン、ゴメス、モンテホ

「フィンランド」國

エフ、グレンヴァル

佛蘭西國

ジー、ペルスル

「ハンガリー」國

ドクトル、バラニアイ、ゾルタン

伊太利國

アメデオ、ジァンニーニ

日本國

AND ALL PARTS OF THE BRITISH EMPIRE WHICH ARE NOT SEPARATE MEMBERS OF THE LEAGUE OF NATIONS.

H. C. GUTTERIDGE

COLOMBIA

A. J. RESTREPO

DENMARK

A. HELPER

V. FIGVED

FREE CITY OF DANZIG

SUKOWSKI

ECUADOR

Alex. GASTELU

SPAIN

Juan GOMEZ MONTEJO

FINLAND

F. GRÖNVALL

FRANCE

J. PERGEROU

HUNGARY

Dr. BARANYAI, ZOLTAN

ITALY

Amedeo GIANNINI

JAPAN

大野守衛

島田鐵吉

「ルクセンブルグ」國

セー、ジェー、ヴェルメール

諾威國

ストウープ、ホルンボー

和蘭國

モーレングラーフ

「ペルー」國

ホータ、エメ、バルレト

「ポーランド」國

スルコフスキー

「ポルトガル」國

ジオゼ、カエイロ、ダ、マッタ

瑞典國

エー、マルクス、フォン、ウユルテンベルグ

ビルゲル、エケベルグ

瑞西國

フィッシェル

「チェッコスロヴァキア」國

教授ドクトル、カレル、ヘルマン、オタフスキー

「トルコ」國

政府ノ承認ヲ條件トス

M. OHNO

T. SHIMADA

LUXEMBURG

Ch. G. VERMAIRE

NORWAY

STUB HOLMBOE

THE NETHERLANDS

MOLENGRAAFF

PERU

J. M. BARRETO

POLAND

SUKOWSKI

PORTUGAL

José CAEIRO DA MATTA

SWEDEN

E. MARKS VON WÜRTEMBERG

Birger EKEBERG

SWITZERLAND

VISOHER

CZECHOSLOVAKIA

Prof. Dr Karel HERMANN-OTAVSKÝ

TURKEY

*Ad referendum*

メヘメット・ムニル

「ユーゴスラヴィア」國

イー、シホーメンロヴィッチ

MEHMED MUNIR

YUGOSLAVIA

I. CHOUMENKOVITCH

## PROCOLE DE LA CONVENTION

*Signée a Genève, le 7 juin 1930*

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, relative au droit de timbre en matière de lettre de change et de billet à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes :

### A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1er septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle elles se trouvent en ce qui concerne la ratification.

### B.

Si, à la date du 1er novembre 1932, les conditions prévues à l'article 5, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

### C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

### D.

1. Il est convenu que, pour ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la présente Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Royaume-Uni.

2. La même limitation s'appliquera en ce qui concerne toute colonie, protectorat ou territoire placé sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique auquel la Convention deviendrait applicable en vertu de l'article 9, pourvu, cependant, qu'une notification ayant pour objet cette limitation soit adressée au Secrétaire général de la Société des Nations avant la date à laquelle l'application de ladite Convention entrera en vigueur pour ce territoire.

3. Il est également convenu que, pour ce qui concerne l'Irlande du Nord, les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront qu'avec telles modifications qui seraient estimées nécessaires.

4. Le gouvernement de tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre, désireux d'adhérer à la Convention en vertu de l'article 4 sous les limitations spécifiées à l'alinéa 1 ci-dessus, peut en infor-

mer le Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci communiquera cette notification aux gouvernements de tous les Membres de la Société des Nations et des Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée et au nom desquels il y aura été adhéré, en leur demandant s'ils ont des objections à présenter. Si, sans un délai de six mois à partir de ladite communication, aucune objection n'a été soulevée, la participation à la Convention du pays invoquant la limitation en question sera considérée comme acceptée sous cette limitation.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

締約国一覽表 (二三三、三、三一調)

国名	批准 寄託の日	加入の日	適用地域
オーストラリア	一九三三、八、三	一九三六、九、三	
オーストリア	一九三三、八、三		
ベルギー	一九三三、八、三		
ブラジル		一九四二、八、二六	
セイロン		条約適用の日 一九三六、七、一八	
デンマーク	一九三三、七、二七		
フィンランド	一九三三、八、三		
フランス		一九三六、四、二七	
ドイツ		一九三三、一〇、三 再適用 一九三三、一、一	
ギリシャ	一九三三、八、三		

アイルランド		一九三六、七、一〇	
イスラエル		条約適用の日 一九三六、七、一八	
イタリア	一九三三、八、三		
日本国	一九三三、八、三		
シヨルダン		条約適用の日 一九三六、九、七	
モナコ		一九四四、一、二五	
オランダ	一九三三、八、三〇		殖民地
ノールウェー	一九三三、七、二七		
ポーランド		一九三六、三、一九	
ポルトガル		一九四四、六、八	殖民地
スウェーデン	一九三三、七、二七		
スイス	一九三三、八、二六		
ソヴェト連邦		一九三六、二、二五	
連合王国		一九四四、四、一八	殖民地及び保 護領の一部

(条二一・経六)

爲替手形及約束手形ニ付テノ印紙法ニ關スル條約 締約国一覽表

一五二一 (一五二二)